



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211880**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°  
RELATIF A LA MISE A JOUR ADMINISTRATIVE DE LA CHAUFFERIE DE LA  
GAUTHIERE ET A LA CREATION D'UNE NOUVELLE CHAUFFERIE FONCTIONNANT  
AU GAZ NATUREL**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014350-0021 du 16 décembre 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11/02774 du 15 décembre 2011 autorisant la société CLERVIA à exploiter une chaufferie urbaine à La Gauthière sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°13/02428 du 23 décembre 2013 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-00408 du 11 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17 02365 du 20 novembre 2017 pris en application de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-01467 du 12 septembre 2018 prescrivant à la société CLERVIA la réalisation d'une étude relative au fonctionnement en cas de pic de pollution atmosphérique ;
- Vu** la lettre préfectorale en date du 7 février 2020 donnant acte du classement de l'installation relevant désormais du régime de l'enregistrement ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation en date du 21 décembre 2010 par lequel la Société DALKIA sollicite l'autorisation d'exploiter et d'étendre la chaufferie urbaine située rue de la Charme, La Gauthière, Commune de Clermont-Ferrand ;
- Vu** le dossier du 2 avril 2013 de la Société CLERVIA demandant au préfet de prendre en compte les modifications apportées à la Chaufferie de La Gauthière située rue de la Charme, commune de Clermont-Ferrand ;
- Vu** la demande adressée par courrier en date du 31 août 2020 relatif à la création d'une nouvelle chaufferie au gaz naturel d'une puissance de 7,7 MW PCI sur le site de la chaufferie urbaine de La Gauthière, complétée par un mémoire en réponse daté du 30 mars 2021 et par courriers électroniques en date des 18 et 30 juin 2021, ce dernier comprenant le rapport d'examen émis par l'APAVE en date du 23 juin 2021 référencé 8930191262 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 15 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** la réponse de l'exploitant transmise par message électronique en date du 14 septembre 2021 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 20 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet de création d'une nouvelle chaufferie fonctionnant au gaz naturel eu égard aux critères définis l'article R.512-46-23 II du code de l'environnement, notamment par rapport aux rejets atmosphériques générés par la nouvelle chaufferie et l'augmentation de la consommation de biomasse annoncée dans la demande susvisée, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** que les demandes, exprimées par la société CLERVIA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 prévues en son article 5 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

**Considérant** que les installations de combustion au gaz naturel seront exploitées, surveillées et entretenues de manière à éviter les risques de fuite de gaz et à limiter les volumes de gaz qui peuvent être dégagés en cas de fuite ; que dans ces conditions les distances d'effets d'une explosion seront limitées ; que les ventilations haute et basse de la nouvelle chaufferie ont été dimensionnées afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive et que ce dimensionnement a été validé par l'APAVE dans le rapport d'examen suscité ; qu'en conséquence, les risques d'explosion des installations de combustion au gaz naturel ne seront pas aggravées par l'implantation de la nouvelle chaufferie ;

**Considérant** que les installations de stockage de bois seront exploitées et surveillées de manière à éviter l'apparition d'un incendie ; qu'elles seront conçues de manière à éviter la propagation d'un incendie au local adjacent ;

**Considérant** que, à la demande de la société CLERVIA émise par courrier électronique susvisée en date du 18 juin 2021, l'ensemble des dispositions préfectorales antérieures sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté ;

**Considérant** les dépassements récurrents des valeurs réglementaires particules fines (PM10) dans l'air ambiant en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements et d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

**Considérant** que l'établissement CLERVIA constitue, à l'échelle du territoire de Clermont-Auvergne Métropole, un émetteur important de PM10 et que ce territoire est couvert par un plan de protection de l'atmosphère ;

**Considérant** que, compte tenu de l'importance des rejets de l'installation pour le territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère, les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 relatives aux rejets atmosphériques doivent être complétées pour prévoir des mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques à mettre en œuvre en cas de pic de pollution ;

**Considérant** que suite à une évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site relève désormais du régime de l'enregistrement et que par conséquent, il convient de mettre à jour l'ensemble des dispositions préfectorales de l'installation ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article 1.1. Bénéficiaire et portée

La société CLERVIA dont le siège social est situé 184 Cours Lafayette 69003 LYON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une chaufferie urbaine dans le quartier de La Gauthière, 63 rue de la Charme, commune de Clermont-Ferrand.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.3.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Article 1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de combustion classée sous le numéro 2910.

### Article 1.3. Nature et localisation des installations

#### **Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p> <p><i>Nota : La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</i></p> <p><i>Nota : On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</i></p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p>	<p>Puissance thermique nominale totale = 39,7 MW</p> <p><u>Chaufferie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chaudière gaz naturel de 2,9 M</li> <li>- 1 chaudière gaz naturel de 5,7 MW</li> <li>- 1 chaudière gaz naturel de 7,7 MW</li> <li>- 1 chaudière gaz naturel de 10,6 MW</li> <li>- 1 chaudière de 9,3 MW fonctionnant à la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv)</li> </ul> <p><u>Cogénération :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 moteur gaz naturel de 3,5 MW</li> </ul>	Enregistrement

	<p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>		
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume maximal pouvant être stocké : 980 m<sup>3</sup></p> <p>Silo principal : 749 m<sup>3</sup></p> <p>Silo actif : 140 m<sup>3</sup></p> <p>Silo de dépotage : 88 m<sup>3</sup></p>	Non classé

### **Article 1.3.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Clermont-Ferrand	section AO n° 1, 51pp et 52

Les installations mentionnées à l'article 1.3.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 1.4. Conformité aux dossiers**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers suivants :

- demande d'autorisation d'exploiter du 21 décembre 2010 déposée par la société DALKIA et sollicitant l'autorisation d'exploiter et d'étendre la chaufferie urbaine située rue de la Charme, La Gauthière, Commune de Clermont-Ferrand ;
- dossier du 2 avril 2013 déposé par la société CLERVIA demandant au préfet de prendre en compte les modifications apportées à la Chaufferie de La Gauthière située rue de la Charme, commune de Clermont-Ferrand ;
- dossier de porter à connaissance émis par la société CLERVIA en date du 31 août 2020 relatif à la création d'une nouvelle chaufferie au gaz naturel d'une puissance de 7,7 MW PCI sur le site de la chaufferie urbaine de La Gauthière, complétée par courrier en date du 30 mars 2021 et par courriers électroniques en date des 18 et 30 juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **Article 1.5. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°11/02774 du 15 décembre 2011 complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°13/02428 du 23 décembre 2013 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-00408 du 11 mars 2020 sont abrogés à compter de la date de notification du présent arrêté

### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **Article 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

#### ***Article 2.1.1. aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 :***

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### **Implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire aux obligations d'éloignement ci-dessus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- La chaufferie gaz naturel, abritant les chaudières de 2,9, 5,7 et 10,6 MW, est séparée du bureau et de tout local où séjournent des personnes par une paroi coupe-feu de degré 2 heures avec porte intérieure coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont coupe-feu de degré 1/2 heure au moins. La chaufferie gaz est équipée en partie haute de baies maintenues ouvertes en permanence de manière à limiter les effets de surpression en cas d'exploitation ;
- La chaufferie gaz naturel, abritant la chaudière de 7,7 MW présente les caractéristiques suivantes
  - les ventilations haute et basse du local sont dimensionnées afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive et respectent les dispositions suivantes ou tout dispositif ayant une efficacité équivalente ;
    - ventilation basse assurée par des grilles d'une surface utile d'au moins 3 m<sup>2</sup> en façade ;
    - ventilation haute assurée par châssis à ventelles d'une surface utile d'au moins 1 m<sup>2</sup> en toiture.
  - le local dispose de parois, couverture et plancher haut REI 120 (CF 2h) avec porte intérieure coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

- La chaufferie biomasse doit respecter les dispositions suivantes :
  - le mur des locaux abritant l'installation de chauffage doivent être MO (incombustibles) ;
  - les structures du bâtiment (silo et chaufferie) doivent être stables au feu au moins 2h, avec murs latéraux CF 2h ;
  - le mur séparatif entre stockage de bois et chaufferie est CF 2h ;
  - les blocs portes donnant sur l'extérieur sont CF 1/2h.
- L'installation de cogénération doit respecter les dispositions suivantes :
  - le local abritant la cogénération doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : stabilité au feu de degré une heure ;
  - le local abritant la cogénération est séparé du bureau et de tout local où séjournent des personnes par une paroi coupe-feu de degré 2 heures avec porte intérieure coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m<sup>3</sup>. A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.

## **Article 2.2. Compléments des prescriptions générales**

L'établissement CLERVIA constituant, à l'échelle du territoire de Clermont-Auvergne Métropole, un émetteur important de PM10 et que d'autre part ce territoire est couvert par un plan de protection de l'atmosphère, les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

### ***Article 2.2.1. Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques***

#### **Article 2.2.1.1. Procédure d'information-recommandations**

Dès réception de l'information relative au déclenchement de la procédure préfectorale d'information-recommandations prévue par l'arrêté préfectoral n° 17 02365 du 20 novembre 2017, l'exploitant exerce une vigilance accrue sur ses installations et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte. Pour cela, l'exploitant :

- informe tous ses personnels d'exploitation du passage en procédure d'information-recommandation par les moyens qu'il estime appropriés y compris le personnel d'astreinte hors jours ouvrés,
- engage le renforcement du suivi des paramètres garantissant le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux.

#### **Article 2.2.1.2. Procédure d'alerte**

En cas d'activation du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution prévu par l'arrêté préfectoral n° 17 02365 du 20 novembre 2017 au niveau alerte, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre dès réception du message d'alerte les mesures spécifiques de réduction de ses émissions figurant en annexe du présent arrêté.

Les actions mises en œuvre ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations. Le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes si celles-ci sont jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

#### **Article 2.2.1.3. Sortie du dispositif**

A réception du message de fin d'alerte et de levée du dispositif préfectoral, les mesures spécifiques sont automatiquement levées.

#### **Article 2.2.1.4. Suivi des actions temporaires de réduction des émissions**

#### Pendant l'épisode de pollution

L'exploitant informe l'inspection des installations classées par courrier électronique des actions qu'il a mises en œuvre, dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet.

#### Suite à l'épisode de pollution

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures pendant l'épisode d'alerte fait l'objet de la part de l'exploitant d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un délai de 2 ans minimum.

Cet enregistrement inclut notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte reçus concernant son établissement,
- la liste des actions menées, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin de l'action, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques évitée, éventuellement une estimation du coût financier généré par la mise en œuvre de ces actions.

#### Autosurveillance / bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre. »

---

### TITRE 3. MODEALITES D' EXECUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### Article 3.1. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 3.2. Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Clermont-Ferrand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société CLERVIA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.3. Exécution et copies**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **11 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



—  
ANNEXE  
—

\* Les mesures suivantes sont à mettre en œuvre pour tous les types d'épisodes de pollution (estival, combustion, mixte tels que définis dans le DCZ) à l'exclusion des épisodes liés à un dépassement prévu ou constaté sur le paramètre ozone et seulement sur ce paramètre :

- Mesures spécifiques de réduction des émissions en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte de 1<sup>er</sup> niveau pour les épisodes de pollution atmosphérique

1A – report des arrêts ou démarrages programmés de la chaudière biomasse à une date hors épisode de pollution ;

1B – report autant que possible :

- des livraisons en fonction du stock présent sur site à la date du déclenchement de la procédure préfectorale

- des évacuations de déchets ;

1C – stabilisation des taux de charge en cours et surveillance accrue des éléments de filtrations (contrôles visuels) afin de sécuriser les rejets de poussières.

- Mesures spécifiques de réduction des émissions en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte de 2<sup>ème</sup> niveau pour les épisodes de pollution atmosphérique (en plus des mesures spécifiques en cas d'alerte de 1<sup>er</sup> niveau)

2A – si la chaudière biomasse est déjà en fonctionnement, celle-ci est mise en fonctionnement à charge partielle, idéalement à 50 % de charge et en tout état de cause à une charge minimale garantissant le non endommagement du filtre à manche et la non activation du dispositif de by-pass destiné à protéger le filtre. Avant mise en œuvre de cette mesure, l'exploitant doit s'assurer au regard des équipements en fonctionnement à la date de l'alerte et des résultats évoqués dans l'étude technico-économique remise par lui en février 2019 que la baisse de charge envisagée conduit à une baisse estimée des émissions de poussières.

- Mesures spécifiques de réduction des émissions en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte de 2<sup>ème</sup> niveau aggravé pour les épisodes de pollution atmosphérique, uniquement si cette procédure est engagée pour une durée prévisible supérieure à 48 heures

2AA - Arrêt de la chaudière fonctionnant avec de la biomasse. Si cet arrêt s'avère impossible notamment au regard de la fourniture nécessaire en chauffage et eau chaude, son maintien en fonctionnement est conditionné à l'accord du préfet.

\* Les mesures socles (N1) et à la carte (N2) prévues par l'arrêté de police préfectoral en cas d'activation de la procédure d'alerte correspondante en applications de l'arrêté cadre zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 sont à mettre en œuvre **exclusivement** en cas d'épisodes de pollution liés à un dépassement prévu ou constaté sur le paramètre ozone seul :

- ces mesures sont listées pour mémoire, dans tous les cas, seul fait foi l'arrêté préfectoral de police pris en application du DCZ en vigueur au moment de l'épisode de pollution

Mesures relatives au secteur industriel	
Alerte N1	Alerte N2
Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.	Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.
Toute unité de production équipée de systèmes de dépollu-	

tion renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.	
Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc	Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.	
L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.	
Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.	
L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.	